



N°2024-054

## ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA FOIRE A TOUT

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 ?

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

**Vu** la demande de l'Association Laïque du Houleme en date du 04 mars 2024,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique pendant la durée de la foire à tout,

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'Association Laïque du Houleme (ALH) est autorisée à organiser une foire à tout du 26 au 28 avril 2024 de 5 heures à 21 heures, dans le parc municipal, le foyer municipal, rue Gustave Quilbeuf, rue du 8 mai et rue Richard Dufour, site Gilbert Grenier.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules sera réglementée rue du 8 mai et rue Richard Dufour, site Gilbert Grenier de 06 heures à 21 heures.  
La rue Gustave Quilbeuf sera fermée à la circulation de 07h00 heures à 20 heures, son accès ne sera autorisé que pour les commerçants travaillant pour le marché dominical, dans le cadre de leur activité commerciale, le dimanche 28 avril de 7 heures à 13 heures.

**ARTICLE 3** : L'Association Laïque du Houleme assumera la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la foire à tout.  
En cas de manquement nécessitant l'intervention du service technique de la Ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'association.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, à la police municipale au responsable des services techniques de la ville de LE HOULME, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 22 avril 2024

Le Maire  
Daniel GRENIER

